

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-40x-01257 Référence de la demande : n°2017-01257-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière, Carrières Saint Laurent (CSL), Sainte-Julie

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/09/2017

Lieu des opérations : 01150 - Sainte-Julie

Bénéficiaire : Société CSL (Groupe LAFARGE)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Sainte-Julie (Ain).

Après l'exploitation du gisement telle qu'elle était prévue dans les conditions de la précédente autorisation, et réhabilitation en terrain agricole, la demande porte essentiellement sur un approfondissement du gisement après décapage des terres arables de surface, ainsi qu'une extension mineure des emprises actuelles. L'utilisation de matériaux importés est aussi prévue : inertes destinés au réaménagement, et tout-venant d'origines variées pour de la production de granulats. En cumulant les différentes affectations (reprise, extension, traitement, etc), la demande porte sur un total de 78 hectares.

L'aire d'étude est restreinte au site de la carrière, mais la prise en compte des espaces naturels périphériques est bien détaillée.

Les relevés faune-flore sont très corrects et bien répartis dans le temps, et même assez approfondis pour les insectes. L'ensemble des données naturalistes accumulées de 2009 à 2017 permet d'avoir une bonne appréciation des enjeux écologiques de ce territoire. L'analyse des incidences sur les habitats et les espèces qui en découle est bonne, mais conduit paradoxalement au final à ne retenir qu'une seule espèce pour la demande de dérogation. A l'Ædicnème criard, dont il faudrait par ailleurs appliquer les mesures d'accompagnement agricole sur l'ensemble des parcelles remise en état à cette fin, le pétitionnaire aurait dû intégrer à sa demande l'Hirondelle de rivage, espèce pour laquelle l'impact résiduel de la fermeture de l'exploitation est particulièrement fort.

En dépit d'une variété de mesures pertinentes destinées à réduire les impacts résiduels, et qui amélioreront très sensiblement l'état des populations des espèces concernées, des incertitudes persistent sur la durabilité des mesures organisées en dehors de l'emprise qui sera rétrocédée à une structure de gestion et de conservation de la nature.

Par conséquent, des points de progrès sont à rechercher pour mieux compenser les impacts résiduels :

- Développer une mesure permettant de maintenir une population nicheuse d'Hirondelle de rivage, espèce protégée et qui aurait dû être retenue dans le dossier, en tant que gain de biodiversité au-delà de la fin de l'exploitation. Le projet d'exploitation organise le maintien de fronts de tailles favorables à la nidification de l'espèce tout au long des diverses phases de l'extraction des matériaux, mais cet habitat est pourtant destiné à disparaître au terme de l'exploitation. Devant les menaces qui pèsent sur ce passereau migrateur trans-saharien, le réaménagement de cette carrière ne peut faire l'impasse sur une mesure permettant de pérenniser tout ou partie de cette population, même si d'autres nouvelles carrières pourraient voir le jour à terme dans le secteur. La mesure E1b est évidemment utile durant l'exploitation, mais le pétitionnaire est invité à s'engager dans une opération novatrice qui combinerait deux protocoles complémentaires permettant de conserver à long terme une population nicheuse d'Hirondelles de rivage :

a) création (ou reconstitution) d'un front de taille permanent de 50 ml et équipé de plusieurs dizaines de tunnels artificiels, et b) reconstitution d'un front de taille constitué dans sa partie médiane de matériaux meubles compactés sur 1 m d'épaisseur et équipé d'un système de palplanches amovibles pour protéger la falaise de l'érosion hivernale, sur 20 à 30 ml. Ce double dispositif trouvera tout son intérêt à proximité du plan d'eau, si possible en continuité et extension de la parcelle G1.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Faire attention à ce que les haies et boisements plantés ne viennent pas contrecarrer les caractéristiques de biotope requises par l'Œdicnème et autres espèces des cultures ;

- Etendre la surface dévolue à la gestion écologique stricte, non seulement au plan d'eau (mesure G1), mais aussi à l'ensemble du périmètre d'approfondissement au nord de ce dernier, de façon à couvrir la gestion de l'ensemble des prairies, des haies, de la zone sableuse (mesure H6), de la colonie artificielle d'Hirondelles de rivage, mais aussi de la prairie nord et des talus.

- Proposer une forme de pérennisation des pratiques agricoles vertueuses au-delà de la fin de l'exploitation de la carrière, en lien avec l'agriculteur et le CEN, et selon qui dispose de la maîtrise foncière. Peuvent être étudiées par exemple, soit assortir la restitution foncière de la parcelle nord après remblaiement à une disposition « d'Obligation Réelle Environnementale », sinon plutôt mieux encore une rétrocession foncière générale au même opérateur de conservation (CEN) qui assurera l'organisation des pratiques agricoles dans le respect de l'exploitant et des pratiques culturelles adaptées aux oiseaux des cultures.

En conclusion un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, sous réserve des améliorations décrites ci-dessous :

- Considérer l'hirondelle de rivage, *Riparia riparia*, comme une espèce prioritaire au même titre que l'Œdicnème criard, et développer un site de nidification pérenne (si possible dans les parcelles proches du plan d'eau) ;

- Améliorer la variété et la surface des prairies reconstituées dans le secteur d'approfondissement situé juste au nord du plan d'eau de façon à créer des conditions favorables au Cuivré des marais (dégradé de prairies allant de sèches à humides par remblaiement différentiel d'Ouest en Est) et ainsi de ne reconstituer là que des prairies, et organiser de la sorte une gestion globale des prairies, haies, zones sableuses mises en place en faveur des criquets de milieux pionniers, et mares, par le même opérateur de conservation ;

- Transférer la mare E2 dans le périmètre de nouveaux habitats prairiaux 2.1 ou 2.2 en respectant la ratio de 2/1, soit en recréant deux mares distinctes ;

- Adapter la reconstitution des haies dans ce périmètre pour conserver les requis nécessaires aux espèces visées (pie-grièche, fauvettes, linottes, hypolaïs, ...) et limiter l'effet de barrière entre le plan d'eau et ces habitats prairiaux, ainsi que la colonie "artificielle" d'Hirondelles de rivage ;

- Appliquer les mesures d'adaptation des pratiques agricoles favorables à la reproduction de l'Œdicnème aux parcelles nord ;

- Etendre le cadre de restitution foncière au CEN afin de garantir une gestion unique sur le plan d'eau, les habitats prairiaux, le site de colonie d'Hirondelles de rivage, et aussi - si possible - la zone agricole au nord (qui intègre la prairie nord et les talus périphériques).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 18 juin 2018

Signature :

